

## Article 3

Le Secrétaire général au Développement Rural est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 mai 2013

Jean Chrysostome Vahamwiti Mukesyayira  
Ministère des Affaires Sociales, Action  
Humanitaire et Solidarité nationale,

*Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire  
et Solidarité Nationale*

**Arrêté ministériel n°026/CAB.MIN/AFF-SAH.SN/LK/2013 du 4 juin 2013 portant avis favorable et enregistrement à l'Association sans but lucratif dénommée « Dynamique de Développement Durable », en sigle DDD**

*Le Ministre des Affaires Sociales, Action  
Humanitaire et Solidarité nationale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 37 et 93 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en son article 31 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères;

Vu la requête en obtention d'autorisation provisoire de fonctionnement, introduite au Ministère des Affaires Sociales, action Humanitaire et Solidarité Nationale par l'Association sans but lucratif dénommée « Dynamique de Développement Durable », dont le siège est établi au n°28, de l'avenue Zuka, Commune de Selembao, Ville Province de Kinshasa/République Démocratique du Congo.

Attendu que les objectifs poursuivis par cette association sont conformes à la politique d'assistance et de promotion sociale des groupes vulnérables menée par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale ;

## ARRETE :

## Article 1

Est accordé l'avis favorable à l'Association sans but lucratif dénommée « Dynamique de Développement Durable » en qualité d'organisme d'assistance et de promotion sociale.

## Article 2

L'association « Dynamique de Développement Durable » est enregistrée sous le numéro 091/2013.

## Article 3

Le Secrétaire général aux Affaires Sociales et Solidarité Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 4 juin 2013

Charles Naweji Mundele

*Ministère des Finances*

**Note circulaire n° 01/CAB/MIN/FINANCES/CTR/2013 du 01 février 2014**

Aux Responsables de :

- la Direction Générale de Douanes et Assises (DGDA)
- la Direction Générale des Impôts (DGI)
- la Direction Générale des Recettes Administratives) Judiciaires) Domaniales et de Participations (DGRAD)

Subsidièrement à la Note circulaire n°003/CAB/MIN/FINANCES/CTR/2013 du 05 octobre 2013 portant paiement des obligations fiscales et non fiscales en monnaie nationale par les entreprises minières ainsi que les pétroliers producteurs) les modalités suivantes ont été arrêtées concernant toutes les entreprises minières) à savoir :

1. Toutes les procédures de constatation et liquidation des obligations fiscales et non fiscales restent d'application conformément à la législation en vigueur;
2. Les régies financières établissent sans délai les titres de perception en franc congolais pour les entreprises minières désireuses de s'acquitter de leurs obligations fiscales et non fiscales immédiatement après les opérations de constatation et de liquidation;
3. Les entreprises minières désireuses de s'acquitter de leurs obligations fiscales et non fiscales dans les échéances légales ont l'obligation d'obtenir les titres de perception en franc congolais 48 heures avant la date de paiement;

4. Le montant inscrit sur le titre de perception payable immédiatement ou endéans 48 heures selon le cas est obtenu par l'application du taux de conversion sur le montant de référence de la constatation et de la liquidation;
5. Les entreprises minières détentrices des titres de perception libellés en monnaie étrangère avant l'entrée en vigueur de cette circulaire doivent les payer à l'échéance en francs congolais au taux du jour de paiement.

A cet effet, le taux de conversion à appliquer pour toutes les opérations considérées sera le taux officiel du jour (taux indicatif ou cours moyen) publié par la Banque Centrale du Congo.

La présente Note circulaire est de stricte application et doit faire l'objet de large diffusion.

Fait à Kinshasa, le 01 février 2014

Patrice Kitebi  
Ministre délégué

\_\_\_\_\_

## COURS ET TRIBUNAUX

### ACTES DE PROCEDURE

#### *Ville de Kinshasa*

#### **Notification de date d'audience par Edit et publication**

**RA : 413**

L'an deux mille quatorze, le cinquième jour du mois de février ;

A la requête du Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Mboyo Bolili, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

Madame Moleka N'zumela Yolande

Que l'affaire enrôlée sous le n° RA : 413

En cause : Madame Moleka N'zumela Yolande

Contre : la République Démocratique du Congo

Sera appelée devant la Cour Suprême de Justice à l'audience publique du 5 mai 2014 à 10 heures du matin ;

Et pour qu'il n'en ignore, attendu que la signifiée n'a ni domicile, ni résidence connue en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une copie de notification au Journal officiel.

Dont acte	Coût
L'Huissier	

\_\_\_\_\_

#### **Publication de l'extrait d'une requête en annulation**

**RA : 1393**

Par exploit du Greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey de la Cour Suprême de Justice en date du 6 février 2014 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Scholastique Mubwisa Lunzey, Greffier principal soussigné conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 31 janvier 2014 par Monsieur Ondekane Inkale Jean-